

*Compagnie d'assurance Standard Life c. Fagan*

Cour d'appel du Québec

District de Montréal

Les honorables Louise Mailhot J.C.A., Joseph R. Nuss J.C.A.

et Yves-Marie Morissette J.C.A.

30 avril 2004.

Avocats :

Martine L. Tremblay (Kugler Kandestin), pour l'appelante.

André Legault (Alarie, Legault), pour l'intimée.

¶ 1 Il s'agit en l'espèce d'un arbitrage consensuel régi par les dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile.

¶ 2 Le 06 mai 2003 une sentence arbitrale a été prononcée, le 14 mai 2003 l'intimée en a pris connaissance, le 14 août 2003 elle a déposé au greffe de la Cour supérieure une requête en annulation de la sentence arbitrale, laquelle ne fut cependant signifiée que le 19 août 2003, soit à l'extérieur du délai de trois mois prévu par l'article 947.4 C.p.c.

¶ 3 Le délai prévu à l'article 947.4 doit, à notre avis, être considéré dans le contexte des dispositions du livre sur les Arbitrages comme étant un délai de rigueur. C'est dans l'esprit même de l'arbitrage consensuel qu'il en soit ainsi et de plus, à la lumière des deux versions des textes applicables, cette interprétation est celle qui s'impose.

¶ 4 Il n'y a aucune disposition législative qui permettrait à la Cour de déroger à ce délai ou de le proroger. Il découle, en outre, de la structure du Code de procédure civile que le législateur a pris soin de sécuriser les sentences arbitrales de même que les jugements, dans le temps, tant dans les dispositions relatives à la révision judiciaire que dans celles concernant la rétractation de jugement ou l'appel.

¶ 5 La sécurité des sentences arbitrales consensuelles est donc un argument additionnel de politique juridique et judiciaire en faveur de cette même conclusion.

¶ 6 La requête de l'intimée Fagan en prorogation de délai formée 8 mois après la sentence arbitrale aurait donc dû être rejetée par le juge de première instance et la requête en irrecevabilité aurait dû être accueillie.

¶ 7 POUR CES MOTIFS, LA COUR :

¶ 8 ACCUEILLE l'appel, avec dépens.

¶ 9 INFIRME le jugement de première instance.

¶ 10 ACCUEILLE la requête en irrecevabilité, avec dépens.

¶ 11 REJETTE la requête en prorogation de délai, sans frais.